



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

**Portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Strasbourg pour
l'année 2026**

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Madame Maxime AHRWEILLER ADOUSSO en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 adoptant le statut municipal en matière de repos dominical applicable à la ville de Strasbourg ;

Vu l'avis de Madame la maire de la ville de Strasbourg en date du 19 octobre 2026 ;

Vu la procédure de concertation engagée par le pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin (DDETS) auprès des partenaires sociaux, à l'occasion de laquelle les organisations syndicales et patronales ont transmis leur avis par écrit ;

Vu l'avis émis par la DDETS du Bas-Rhin en date du 16 octobre 2026 ;

Considérant l'afflux massif de touristes, notamment en fin de semaine, enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du marché de Noël, qui débute le 27 novembre 2026 et se termine le 24 décembre 2026 ;

Considérant que le marché de Noël de Strasbourg, qui est organisé depuis 1570, constitue des circonstances locales au sens de l'article L. 3134-4 du Code du Travail ;

Considérant que ce flux de visiteurs ainsi que les besoins de consommation accrus durant la période de l'Avent sont de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

les dimanches 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre de 10 heures à 19 heures.

Article 2

Les employés ne pourront être occupés au-delà des horaires d'ouverture susmentionnées hormis pour les employés des magasins de vente au détail alimentaire, qui sont autorisés à employer du personnel volontaire les dimanches susmentionnés 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3

Le personnel appelé à travailler durant les dimanches précédant Noël, dans les limites fixées aux articles 1 et 2, bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées.

Article 4

À l'exclusion des métiers de la boulangerie pâtisserie, de la pâtisserie et des fleuristes, le personnel appelé à travailler durant les dimanches précédant Noël, dans les limites fixées aux articles 1 et 2, bénéficiera d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 6 janvier 2014, modifié le 29 avril 2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 5

Par application de l'accord territorial précité, étendu par arrêté d'extension du 15 juillet 2014, les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur présentation de justificatifs.

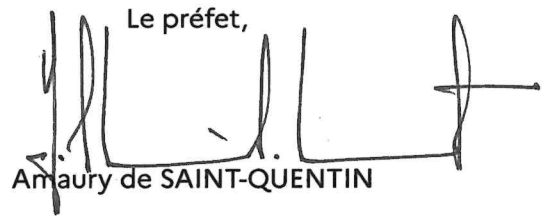
Article 6

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Bas-Rhin ainsi que le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le **27 OCT. 2026**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Elections et du Droit Local – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.